

La prévention de la corruption ; politiques et pratiques en matière de sensibilisation (CNUCC, Art. 5, 7, 8, 10, 12, 13)

Deux exemples d'initiatives et de bonnes pratiques de la Suisse

(1) L'inclusion de la société civile et du secteur privé dans les organes de décision

CNUCC, art. 13 Participation de la société

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente.

[...]

Sur la base des recommandations que le Conseil de l'Europe a formulées après avoir évalué la législation suisse en matière de lutte contre la corruption, le Conseil fédéral a, le 19 décembre 2008, mandaté le Département des affaires étrangères pour créer un groupe de travail interministériel pour la lutte contre la corruption (IDAG Corruption). L'une des principales fonctions de l'IDAG Corruption consiste à développer des stratégies concertées sur le plan national et international, comparable au travail d'une agence anti-corruption.

Pour remplir ce mandat, le groupe associe activement les cantons, les villes, les représentants de l'économie ainsi que la société civile ; il organise des ateliers thématiques, participe à divers forums et développe des stratégies communes dans son domaine de compétence. Il fait également office d'instance de contact ou de transmission de requêtes externes (p. ex. délégations étrangères), il informe le Conseil fédéral et lui soumet des recommandations.

Conformément à l'article 13 de la CNUCC, la Suisse veille à ce que la participation de la société civile soit promue. Dans ce contexte, la section suisse de *Transparency International* est autant partie intégrante du groupe que les instituts de compétence renommés comme le *Basel Institute on Governance* ou l'*Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE)* à Neuchâtel. Les représentants participent activement aux réunions régulières du groupe interministériel de lutte contre la corruption qui sont organisées deux fois par an. A cette occasion, de petites présentations ou de tables rondes permettent d'échanger les idées, de cerner les problèmes sous-jacents et de trouver des solutions afin de faire progresser la lutte contre la corruption au niveau national et régional.

Lorsque le groupe interministériel se réunit pour un de ses ateliers thématiques, dans lesquels sont approfondis généralement certains aspects de la lutte contre la corruption, la société civile, notamment TI est toujours incitée à participer. A titre d'exemple, on peut signaler l'atelier sur la thématique des donneurs d'alerte (*whistleblowing*), les discussions ont été animées en grande partie par une représentante de la section suisse de TI. Dans le même sens, le groupe interministériel a organisé le 9 décembre 2010 une table ronde sur la thématique du financement des partis politiques et des campagnes électorales destinée aux parlementaires suisses. La palette des intervenants lors de cet événement reflétait non seulement l'échiquier politique de la Suisse mais était également complétée par le milieu académique ainsi que par une représentante de TI.

Ces mesures d'inclusion de la part du gouvernement suisse ne sont non seulement adressées aux organisations non-gouvernementales et au milieu académique mais sont destinées également à l'économie privée. Conformément à l'article 12 de la CNUCC, la Suisse promeut la collaboration entre le secteur public et le secteur privé en incluant l'organisation faîtière de l'économie (*economiesuisse*) dans les réunions et discussions internes du groupe interministériel de lutte contre la corruption. **L'institutionnalisation des ces contacts et échanges réguliers permet l'adoption d'une stratégie commune en matière de lutte contre la corruption.**

(2) Les activités de la Suisse en matière de formation du secteur public

CNUCC, art. 7 Secteur public

[...]

1 d) Favorisant l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

[...]

Conformément à la législation nationale et aux conventions internationales signées par la Suisse, le Confédération effectue des programmes d'éducation et de formation pour les employés de la Confédération en matière d'éthique et de lutte contre la corruption. Par le passé, ces cours ont été destinés en particulier à des employés exposés à un risque de corruption accru. Tel est par exemple le cas pour les employés de la police judiciaire fédérale ainsi que pour le personnel transférable des représentations suisses à l'étranger (ambassades et consulats).

Ayant analysé les différents programmes de formation existant au sein de l'administration fédérale, le groupe interministériel de travail pour la lutte contre la corruption (IDAG Corruption) a pu constater récemment qu'il existait un réel besoin d'harmonisation et de coordination de ces derniers afin de garantir qu'un standard minimum de code de conduite soit enseigné. La Suisse est par conséquent en pleine réadaptation de ses programmes de formation en matière de lutte contre la corruption. L'objectif étant de définir un socle commun d'éducation de base destinés à la majorité des employés de la Confédération, il incombera par la suite aux services spécialisés d'y ajouter les éléments de formation spécifique et complémentaire.

Plus concrètement, la Suisse souhaite assurer que ses employés fédéraux ont pleinement connaissance de leurs droits et devoirs en matière de prévention de la corruption. Dans ce contexte, ils sont informés des changements de législation suisse respectifs à travers des cours mais également par le biais de correspondance régulière. A titre d'exemple, on peut citer la modification de la loi sur le personnel de la Confédération qui apporte avec l'article 22a une amélioration significative de la protection des donneurs d'alerte. En vertu de l'alinéa 5 de cet article, « *nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin* ». L'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition aura également permis de réaliser une nouvelle campagne de sensibilisation à grande échelle. Tous les employés de la Confédération ont reçu l'information par voie postale : ils sont dorénavant tenus de dénoncer les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction. Ils ont en outre le droit de signaler au Contrôle fédéral des finances (l'organe qui représente le canal officiel pour les personnes souhaitant rendre les autorités attentives à des irrégularités) les autres irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction. La loi permet surtout, conformément à l'article 8, al. 4 de la CNUCC, de mieux informer les employés sur leurs obligations et leurs droits en matière d'annonce, et de protéger efficacement les personnes qui s'engagent pour assurer l'intégrité de l'administration.

De même, suite à une modification de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération chaque employé de la Confédération est tenu d'annoncer toutes ses charges publiques et activités accessoires. Le but de la révision était de répertorier toutes les activités accessoires rétribuées et charges publiques exercées par les employés afin de détecter à temps d'éventuels conflits d'intérêts et altérations des prestations et de pouvoir prendre les mesures appropriées. L'ancienne disposition s'était avérée insatisfaisante dans la mesure où l'appréciation de l'obligation d'annoncer ou non une activité était laissée à l'employé. Avec la modification, entrée en vigueur le 1 janvier 2010 l'instance compétente examine la nécessité d'autoriser ou non une activité accessoire rétribuée ou une charge publique. (CNUCC, art. 8, al.5)